

Règlement d'études du programme doctoral Architecture et Sciences de la ville (EDAR)

du 1er octobre 2019 (*date de l'entrée en vigueur*)

La commission du programme doctoral EDAR,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Architecture et sciences de la ville (ci-après : « programme EDAR ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDAR et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDAR de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDAR requiert l'obtention de **14 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 de ces 14 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales. Ils doivent être acquis par la réussite des cours obligatoires de 1^{ère} année de l'EDAR.
- 2.3 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la 1^{ère} année – peuvent être choisis par le candidat au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

l'EPFL (cours de compétences transférables inclus), sans l'approbation du comité du programme ni du Directeur de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

- 2.4 **Les crédits restants** peuvent être obtenus par la réussite d'autres cours doctoraux EDAR, d'autres cours doctoraux EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, approuvés par le Directeur du programme EDAR et selon les conditions fixées par l'EPFL en termes d'évaluation et de calcul de crédits ECTS. Les cours de compétences transférables proposés par l'EDOC sont considérés comme des cours EDAR. Les cours de Master ne permettent pas l'obtention de crédits.

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter. Le Directeur de programme peut autoriser la vidéoconférence sur demande et avec l'accord écrit explicite du candidat à l'examen de candidature pour un membre du jury (décision de la Commission doctorale, Cdoct 115, février 2017).
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé d'un Président, choisi par le programme doctoral EDAR parmi la liste des membres habilités à diriger un jury de thèse, du Directeur de thèse du candidat, d'un professeur, MER ou autre collaborateur EPFL habilité à remplir la fonction de Directeur de thèse à l'EPFL (externe au laboratoire du candidat). Un collaborateur EPFL détenteur d'un doctorat peut, en supplément, faire partie du jury. En cas de codirection de thèse, le co-Directeur de thèse est membre du jury et ne le préside pas.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Directeur de thèse informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, la première fois un an après l'examen de candidature, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux au Directeur de thèse, qui lui donne son avis par écrit et fait rapport au Directeur de programme dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL). Le candidat remet son rapport dans le délai indiqué par la Direction du programme EDAR.

5. Mentoring

Le candidat au doctorat propose un mentor parmi les membres du programme EDAR (directeurs et co-directeurs de thèse affiliés au programme) dès son immatriculation. Son choix est entériné par le Directeur du programme.

Le mentor fonctionne comme médiateur entre le candidat, son Directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le candidat peut contacter directement son mentor qui lui fera des propositions pour trouver des solutions au problème soulevé.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDAR prend effet au 1^{er} octobre 2019 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDAR :
Prof. Vincent Kaufmann
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale :
Prof. Pierre Vandergheynst
Vice-président pour l'éducation
École polytechnique fédérale de Lausanne